

Comment organiser une Assemblée Générale en période de confinement :

Comme chaque année, le printemps est la période d'arrêté et d'approbation des comptes annuels dans toutes les structures soumises à l'obligation d'établir des comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice (pour rappel, [cette obligation ne concerne que les associations obligées de nommer un Commissaire aux comptes 3](#)).

Or, [mesures de confinement obligent](#), les associations ne peuvent réunir leurs adhérents et se posent la question de savoir comment procéder pour respecter leurs obligations légales, ou tout simplement pour continuer à faire fonctionner leurs organes décisionnaires.

Le Gouvernement a pris plusieurs ordonnances hier en application de l'article 11 de la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020, "*afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation*".

En particulier, deux ordonnances ont été prises le 25 mars 2020, de façon à :

- [Simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales 6](#) ;
- [Simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier 3](#).

En résumé, **l'ordonnance relative à l'adaptation des conditions de tenue des assemblées et organes dirigeants collégiaux** permet en premier lieu aux associations (et autres entités de droit privé) de tenir leurs assemblées (convoquées par l'organe compétent) sans que leurs membres - et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel - n'assistent à la séance, que ce soit en y étant présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

L'application de ce dispositif exceptionnel est soumise à une condition : l'assemblée doit être convoquée en un lieu affecté, à la date de la convocation ou à la date de la réunion, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires. En d'autres termes, les mesures de confinement doivent rendre impossible la tenue de l'assemblée générale.

Cette mesure qui emporte dérogation exceptionnelle et temporaire au droit des membres des assemblées d'assister aux séances **est sans effet sur les autres droits des membres (tels que, par exemple, le droit de voter, le droit de poser des questions écrites et le droit de proposer l'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour quand c'est prévu par les statuts ou les textes applicables)**.

En clair : la mesure permet d'organiser une assemblée générale sans la présence physique des membres le temps du confinement, du moment que ceux-ci en sont avisés, et peuvent tout de même voter (vote par procuration, vote à distance via visio-conférence et téléconférence) selon des modalités qui leur sont expliquées par tous moyens permettant d'assurer leur information effective.

En plus de cette dérogation, afin de permettre et faciliter les réunions à huis clos et à distance, l'ordonnance prévoit également, **sans qu'une clause des statuts** ne soit nécessaire à cet effet ni **ne puisse s'y opposer**, et quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer :

que "sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification". Le texte précise que les moyens techniques mis en œuvre doivent au moins pouvoir transmettre la voix des participants et satisfaire à des "caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations".

- que lorsque la loi prévoit, les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres.

Les mêmes dérogations sont applicables pour les organes de direction (conseil d'administration, bureau, etc.) qui peuvent en outre réaliser des consultations écrites même lorsque la loi ne le prévoit pas, mais "dans des conditions assurant la collégialité de la délibération" en particulier de délai.

Ainsi, le recours à ces moyens est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels.

Lorsque les convocations ont déjà été envoyées, mais que vous souhaitez tout de même appliquer tout ou partie de ces dérogations, il est possible d'en informer les membres de l'assemblée par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans avoir à renouveler les formalités de convocation.

Concernant l'approbation des comptes annuels, et leur publication, l'ordonnance consacrée prévoit que les "délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois".

Les associations notamment, ont ainsi jusqu'au 30 septembre 2020 pour procéder à l'approbation de leurs comptes annuels.

Attention cette prorogation ne s'applique pas aux associations ayant désigné un commissaire aux comptes, lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

[Le Règlement Général de Protection des Données 2016/679 du 27/04/2016 applicable au 25/05/2018 trouvera à s'appliquer pour les assemblées générales à distance. 1](#)

Quelles sont les données à protéger ?

« Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ... directement ou indirectement... » est une donnée à caractère personnelle (art. 4-1 RGPD)

Dans le cadre de l'organisation des assemblées générales à distance, les informations collectées sur les associés entrent dans cette catégorie. Pour l'organisation de votre AG, vous aurez à collecter :

- **Pour la convocation à l'AG** : la liste des associés et leurs données (nom, prénom, adresse, montant de leur participation, courriel) ;
- **Pour l'identification sur la plateforme de communication à distance** : les identités des associés (indirectement leurs IP), notamment à l'occasion de leur identification au moyen d'un code unique (envoyé 15 jours avant la tenue de l'assemblée par courriel) ;
- **Pour la tenue de l'assemblée** : le relevé des votes de chacun des associés, la feuille de présence, le cas échéant, les représentations et les qualités des associés, le relevé des délibérations nominatives relatives à un associé (exclusion, rémunération, nomination, conventions)
- **Pour la rédaction du procès verbal et sa diffusion** : les informations ci-dessus présentées archivées, la délivrance auprès du greffe des informations.

Sur qui pèsent ces obligations ?

Toute « personne physique ou morale exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique » (art. 3 RGPD, 4-18 et [99 du RGPD) doit s'y conformer. Aussi, la société, en qualité de personne morale, et son mandataire, le cas échéant, devront répondre de ces obligations.

Qu'est-ce que le traitement des données personnelles ?

« la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » sont autant d'opérations considérées comme un traitement de données personnelles (art. 4-2 RGPD).

Or, le traitement doit demeurer « licite, loyal et transparent » (art. 5 RGPD et 6 RGPD) ; dans certains cas, vous devrez, même, mener une véritable étude d'impact préalable. (art. 35 RGPD).

Avant le traitement des données, utiles à l'organisation de l'assemblée générale, il sera donc, nécessaire, a minima, d'auditer chaque catégorie de données collectées. En pratique, la mise à jour [du registre des activités de traitement](#) est indispensable, notamment la fiche récapitulative des traitements et la fiche de traitement spécifique à l'assemblée.

Cet état des lieux est un préalable indispensable pour adopter un traitement documenté suivi et approprié.

Rôle du responsable du traitement et du délégué à la protection des données.

Le responsable du traitement (art.4-7 RGPD), doit mettre « en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées » « pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque » (considérant

78, art. 24, et s.RGPD ; art. 27 et s. RGPD pour le sous-traitant ; considérant 81 et art. 32 pour la sécurité du traitement).

Ainsi, celui-ci tiendra le registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. Par ailleurs, il veillera à ce que « *chaque sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du sous-traitant* » s'impose les mêmes diligences (art. 30 RGPD), au 5e paragraphe dudit article, il est prévu une dérogation en matière de tenue de registre pour les entreprises comptant moins de 250 employés).

Le responsable du traitement est, par conséquent, :

chargé de « l'accountability », c'est à dire des relations avec l'autorité de contrôle, la CNIL en France (art. 31 RGPD). C'est à lui de tenir à jour le registre du traitement des données à l'occasion de l'assemblée générale ;

- chargé de vérifier le respect des règles auprès des sous-traitants, le cas échéant, dès lors que vous utiliserez des logiciels (fournis par des sous-traitants) pour organiser votre assemblée générale à distance. Il conviendra, alors, de vérifier s'il intervient hors UE, auquel cas, identifier les dispositions applicables en termes de protection des données voire contractualiser un complément de protection en adéquation avec votre politique (Zoom "Etats Unis" s'engage à respecter RGPD ; skype "Etats Unis" idem ; Google Meet "Etats Unis" idem ; OVH Télécom "Union Européenne") ;
- il a un devoir d'alerte en cas de violation des données (art. 33 RGPD). Aussi, dès lors que vous constatez une perte de données et / ou un accès anormal, prévenir la CNIL est indispensable.

Le responsable du traitement des données pourra utilement, à l'occasion de l'organisation de l'AG, s'appuyer sur le délégué à la protection des données (DPD). Ses coordonnées ont normalement été communiquées à la CNIL (depuis le 25 mai 2018). A défaut, la désignation d'un DPD / DPO renforcera votre politique de protection. Plus largement, la CNIL encourage chaque structure à désigner un délégué à la protection des données (data protection officer, DPO), en interne ou de manière externalisée (il est obligatoire dans certains cas : (cf. art. 37 et s RGPD).).

Le droit des personnes concernées

La collecte de données doit être assortie d'un consentement "*libre et éclairé*" (considéranants 32 et 58, art. 4-11 RGPD). Outre, à l'occasion de l'envoi de la convocation, le rappel de la présente obligation ; il est recommandé de confirmer, en début d'assemblée générale que l'ensemble des associés présents consent à la collecte de données ceci matérialisé par une résolution (et le cas échéant, l'établissement d'une liste des personnes s'y refusant) ;

Au surplus, il sera utile d'ajouter, dans une logique de transparence (considéranants 42, 59 et 65, art. 7, 15, 16, 17, 21 RGPD):

- des informations sur le responsable du traitement des données, son identité et ses coordonnées ;
- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

- « *les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel* », à savoir la tenue de l'assemblée générale, son enregistrement et son archivage ;
- « *la base juridique du traitement* » (en l'espèce le code de commerce et vos statuts) ;
- « *la durée de conservation des données à caractère personnel* » ;
- « *le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle* » (art. 13 RGPD) ;
- La durée sur laquelle s'engage le responsable du traitement des données pour exécuter le traitement, en général 15 jours.

Enfin, les associés bénéficieront d'une information sur leurs droits :

Droit d'accès (article 15 RGPD)

- Droit de rectification (article 16 RGPD)
- Droit à l'effacement (droit à l'oubli) (article 17 RGPD)
- Droit à la limitation du traitement (article 18 RGPD)
- Droit à la portabilité des données (article 20 RGPD)
- Droit d'opposition (article 21 RGPD)